

Arrêté.

SECRETARE D'ETAT A

Le ~~Ministre~~ de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

- Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 janvier 1952;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARSEILLE en date du 14 novembre 1949 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La Chapelle du Lycée Thiers, à MARSEILLE

(Bouches-du-Rhône)

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

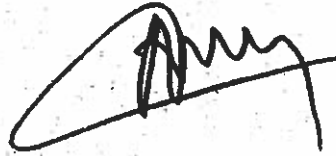
Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des
hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
Bouches-du-Rhône
et au Maire de la commune de MARSEILLE, propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 31 Juillet 1952.



signé
A. CORNU